

633.3 45/2019



Département de la mobilité, du  
territoire et de l'environnement  
Service administratif et juridique  
Section mobilité et dangers naturels

CP 478, 1951 Sion

P.P. CH-1951 Sion  
SAJME, Case postale 478, 1951 Sion

Poste CH SA

Recommandé  
Administration communale  
Chamoson  
Case postale 66  
1955 Chamoson

**Contact** Samuel Nussbaumer ☎ 027 606 33 67  
SAMUEL.NUSSBAUMER@ADMIN.VS.CH

**Date** 25 juin 2021

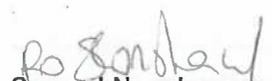
**Chamoson\_Projet déterminant l'espace réservé aux eaux (ERE)  
Notification décision**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 16 juin 2021 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

  
**Samuel Nussbaumer**  
Juriste

**Annexes** ment.

- Distribution**
- a) Notification :
- Administration communale de Chamoson, Chemin neuf 9, 1955 Chamoso
- b) pour information :
- Service de la mobilité
  - Service de l'environnement
  - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
  - Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
  - **Service des forêts, des cours d'eau et du paysage** (1 dossier)
  - Service de l'agriculture
  - Service de l'énergie et des forces hydrauliques



2021.02606

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)**

**COMMUNE DE CHAMOSON**

**V u**

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de la commune de Chamoson, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no 12 du 22 mars 2019, qui a suscité le dépôt de onze oppositions à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 17 juillet 2019 déposée par la commune de Chamoson auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
  - le Service de l'environnement (23.08.2019) ;
  - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (08.10.19) ;
  - le Service du développement territorial (21.08.19) ;
  - le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (05.08.19) ;
  - le Service de la mobilité (22.08.19) ;
  - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (06.08.19) ;

**considérant**

**1. Procédure**

Conformément l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au le 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1<sup>ère</sup> phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2<sup>ème</sup> phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et des plans d'eau communaux, la commune de Chamoson est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Onze oppositions ont été déposées à l'encontre du projet dans les délais légaux, auxquelles il sera répondu de manière circonstanciée ci-après.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, et de l'aménagement du territoire. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune de Chamoson.

## 2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont reprises dans le dispositif de la présente décision et devront être respectées par la municipalité de Chamoson, requérante.

### Le service de la mobilité

Le Service de la mobilité a formulé un préavis positif pour le projet sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

### Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève qu'aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée dans les zones à bâtir sur la base de la notion du « densément bâti » et n'a dès lors pas de remarques particulières à émettre sur le projet.

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial **préavise positivement** le projet.

### Le service de l'environnement :

Le service de l'environnement a examiné le dossier sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (IPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets: (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service.

## EVALUATION DU PROJET

### Eaux de surface :

Les cours d'eau concernés par l'ERE dans ce dossier peuvent présenter des cultures viticoles proches des cours d'eau avec des risques de pollution des eaux.

### Eaux souterraines :

Le projet se situe partiellement en secteur Au de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012.

### Sites pollués :

Le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte aucun objet situé dans le périmètre du projet, voire à proximité de celui-ci. Le cadastre a été établi par le canton sur la base des informations disponibles. Le fait qu'une parcelle ne soit pas inscrite dans le cadastre ne garantit pas que le site soit exempt de pollution.

## PRISE DE POSITION

Le service de l'environnement préavise positivement le projet, sous réserve du respect de charges et conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision. Le service recommande en outre l'application des directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols.

### Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Faisant suite à l'examen attentif du dossier précité, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune **préavise positivement** la délimitation de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) telle que proposée par la commune de Chamoson.

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les EREs retenus sur l'ensemble de la commune et la manière de les calculer ainsi que la réduction d'ERE dans la zone agricole sans intérêt environnemental particulier. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets nature réalisés et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues). Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les EREs tels que proposés.

**Au sens de la LCPê**, les eaux suivantes sont piscicoles et font partie du plan de repeuplement piscicole cantonal :

### **Rivières, torrents et canaux :**

#### Canal Sion-Riddes :

Canal piscicole d'importance cantonale. L'ERE de 25 m tel que défini est correct et permet de garantir les fonctionnalités du corridor biologique longitudinal que constitue le canal.

#### Canal de ceinture :

Canal piscicole en lien avec le canal Sion-Riddes d'importance cantonale.

#### La Losentse

Rivière piscicole d'importance régionale sur la partie aval. Cours d'eau avec un caractère torrentiel. Tronçon intéressant dans le secteur de Grugnay et celui proche du Rhône,

#### Torrent La Siserantze (non permanent)

Torrent non piscicole

#### Torrent d'Ardève :

Torrent non piscicole

#### Torrent de Cry :

Torrent non piscicole car non permanent

Le Rhône : importance cantonale (piscicole) en lien avec FR3 pour l'espace réservé au Rhône.

#### **Plans d'eau :**

Plan d'eau du marais d'Ardon : étang piscicole en réserve de pêche et en biotope mis sous protection au sens LPN. Biotope important pour la sauvegarde de la biodiversité des espèces en lien avec la zone du marais d'Ardon mis en protection.

**Au sens de la LcPê** et compte tenu de la présence de poissons et/ou d'écrevisses, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés).

**Au sens de la LcChP**, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques très importants dans la plaine du Rhône et vont dans le sens de la réalisation du REC (réseau cantonal écologique de plaine)

#### **Torrent d'Ardève :**

ARD2-01: ERE retenu est fixé à 0 m. Compte tenu de la configuration de ce torrent sur ce tronçon forestier, l'ERE retenu est conforme à nos attentes.

ARD1-01 et 02: ERE retenu est fixé à 11 m. Compte tenu de la configuration de ce torrent, l'ERE retenu est conforme à nos attentes.

ARD1-03: ERE retenu est fixé à 0 m. Compte tenu de la configuration de ce torrent sur ce tronçon forestier, l'ERE retenu est conforme à nos attentes.

#### **Torrent de Cry:**

CRY-01 : l'ERE fixé à 40 mètres est plus que suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec les bases légales relatives à la protection des mammifères et oiseaux sauvages. Cette largeur d'ERE permettra de préserver le corridor biologique longitudinal de ce cours d'eau non permanent.

#### **Torrent Siserantze:**

SIS-01 à 04 : l'ERE comme variable entre 0 et 55 mètres est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec les bases légales relatives à la protection des mammifères et oiseaux sauvages. La diminution du tronçon SIS-03 en zone agricole est compensée par une surlargeur fixée à 30 m au dépotoir en zone agricole.

#### **La Losentse:**

LOS-01 l'ERE fixé à 45 est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec les bases légales relatives à la protection des mammifères et oiseaux sauvages et pour garantir les milieux naturels en lien avec la rivière et le corridor biologique longitudinal du cours d'eau.

#### **Canal Sion-Ridcles :**

CSR-01 et 02 : l'ERE défini entre 25 mètres est conforme aux bases légales, Il correspond à l'ERE permettant de remplir les fonctions biologiques du cours d'eau avec un objectif clairement environnemental. Ce canal est un axe prioritaire de déplacement de la faune terrestre dans la plaine du Rhône et d'importance majeure pour la faune piscicole.

En conclusion, le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement le projet, sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

### Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

### Le service de l'énergie et des forces hydrauliques

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

## **3. Traitement des oppositions**

### *3.1 Opposition formulée par Monsieur Jean Zermatten*

En substances, l'opposant invoque une atteinte à son droit à la propriété, en ce que le projet touche une partie des parcelles no 9631 et 9632 dont il est propriétaire et sur lesquelles il exploite des vignes. L'opposant considère que le plan déterminant l'espace réservé aux eaux restreint de manière importante son droit à la propriété, et pourrait l'obliger à arracher de la vigne ce qui équivaldrait à une expropriation matérielle. Il relève à cet égard que le projet ne prévoit aucune indemnisation pour les propriétaires s'agissant des restrictions d'exploitation et des expropriations matérielles.

Dans un second grief, l'opposant conteste le fait que tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans l'ERE et que seul le traitement plante par plante est autorisé.

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

Comme le précisent les prescriptions contenues dans le dossier de mise à l'enquête publique (pièce n°3), les installations et les cultures pérennes selon l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole situées dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Aucune expropriation matérielle n'est envisagée dans le cadre du projet mis à l'enquête.

S'agissant de l'utilisation de produits phytosanitaires, il est exact que dès que le canton aura déterminé l'ERE, tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sera interdit dans l'ERE à l'exception des traitements plante par plante au-delà d'une bande de trois mètres. Comme les cultures pérennes bénéficient de la situation acquise, cela signifie que l'utilisation d'engrais et le traitement à l'aide de produits phytosanitaires sont admis pour autant qu'ils soient indispensables au maintien des cultures en question ; les exigences pour les bandes tampon en question doivent cependant être respectées (cf. courrier du 16.11.17 de l'office des paiements directs). Par ailleurs, une culture pérenne arrachée ne peut plus être replantée dans l'ERE ; cependant, son renouvellement ou sa modification peuvent être possibles au cas par cas, si les investissements (plants mais aussi infrastructures) ne sont pas totalement amortis et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

De plus, la détermination de l'ERE permet de mesurer la zone tampon à partir de la ligne de rive, plutôt que depuis le sommet de la berge, permettant de gagner du terrain par rapport à situation actuelle. La notion de zone tampon découle de l'annexe 2.5 de l'ORRChim, qui précise qu'il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires : « *dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci, sachant que la bande concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, se mesure à partir de la ligne du rivage et pour les autres cours d'eaux et les plans d'eau à partir de la limite supérieure de la berge* ».

Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter l'opposition dans la mesure de sa recevabilité.

### 3.2 Opposition formulée par Monsieur Camille Putallaz

En substances, l'opposant est propriétaire des parcelles no 4636 et 4637 situées à proximité de la Siseranche. Il considère que la Siseranche n'est pas concernée par la réglementation sur les eaux, dès lors qu'elle ne contient de l'eau que quelques jours par an (10 à 20 jours). Par ailleurs, il relève que sur une bonne partie du tracé, les vignes sont situées en dessous du lit de la Siseranche, de sorte que les produits phytosanitaires ne peuvent entrer dans le lit.

L'opposant considère également qu'entre la Glapière et la limite d'Ardon, le chenal bétonné pourrait être couvert, et qu'il devrait être renoncé à la détermination de l'ERE en raison de la présence d'une route.

Enfin, l'opposant conteste le fait que le projet ne prévoit pas de compensation financière pour expropriation matérielle, en raison des restrictions d'exploitation.

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

La version validée du réseau hydrographique cantonal valaisan (RHcVS) situé sur la commune de Chamoston — validée par la commune et le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) — classe la Siseranche en ravine(s) connectée(s) (ou ravine(s) reliée(s) au réseau hydrographique) dans la partie supérieure de son bassin versant jusqu'à la coordonnée 584.122/117.284 (dépotoir), puis en torrent jusqu'à sa limite communale avec Ardon.

La clarification de la typologie des éléments constitutifs RHcVS, pour retenir ceux du champ d'application des textes légaux et écarter ceux ne correspondant pas à la définition des eaux publiques superficielles est la première étape pour aboutir à un Inventaire cantonal des Eaux Publiques Superficielles (IcEPS) au sens de l'art. 4 LcACE, qui circonscrit les cours et étendues d'eaux concernés par les législations sur l'aménagement et la protection des eaux (protection contre les crues et revitalisation, espace réservé aux eaux, assainissement des régimes hydrologiques et de charriage etc.). L'inventaire contient principalement les catégories suivantes : étendues d'eau naturelles, torrents (y.c. sources, ruisseaux et rivières), canaux (alimentés par des torrents, des résurgences ou des nappes phréatiques) et ravines connectées au réseau hydrographique.

Une ravine correspond à un chenal raide constitué par des phénomènes multiples, soit hydrologiques, géologiques (gravitaires) et, parfois, nivologiques. En fonction des phénomènes en présence et de la situation de danger, le traitement des ravines dans le cadre de projets sécuritaires est à traiter au cas par cas par le SFCEP. Au regard de leur contribution potentielle aux régimes hydrologiques et de charriage des cours d'eau, les ravines connectées au réseau hydrographique sont intégrées à l'IcEPS et nécessitent de fait, qu'un espace réservé aux eaux soit déterminé. A contrario, des incisions verticales sans véritable bassin versant et correspondant, selon l'art. 2 OcACE, à « des écoulements d'eau temporaires de moindre importance situés dans l'aire forestière et qui ne sont pas intégrés dans l'inventaire [...] » entrent dans la catégorie « ravines non connectées », leur isolement induisant qu'elles ne contribuent pas directement aux régimes hydrologiques et de charriage des cours d'eau du réseau. Sauf exception, l'inventaire ne retient volontairement pas les objets et ouvrages artificiels à fonction d'évacuation des eaux (PGEE) ou de drainage (fossés de drainage agricoles, etc.) et ceux découlant d'une concession d'utilisation de droit privé, que ce soit pour l'utilisation de la force hydraulique (barrages, bassins de compensation, canaux d'amenée ou de fuite, conduites forcées etc.) ou pour l'irrigation agricole (bisses et leurs décharges, meunières. etc.). En effet, ces objets sont souvent purement artificiels (création, mise en eaux, etc.) et les communes - respectivement le SFCEP - ne sauraient être portés responsables pour des problématiques découlant d'ouvrages ou de leur exploitation relevant du droit privés.

Partant, la Siseranche constitue bien une eau superficielle au sens de l'art. 4 LcACE, de sorte que la réglementation sur les eaux s'applique et que l'ERE doit être déterminé.

S'agissant du fait que les vignes sont situés en dessous du lit de la Siseranche, il convient de relever, comme déjà mentionné (cf. opposition de M. Jean Zermatten ci-dessus), que l'annexe 2.5 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim) précise qu'il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires : « dans [toutes] les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de

*celles-ci, sachant que la bande concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5 OEaux ». Toutes les eaux superficielles, qui sont répertoriées et cartographiées dans le RHcVS, sont ainsi soumises à ces exigences. Aucune dérogation légale n'est possible du fait que les exploitations agricoles concernées se trouvent en dessous du cours d'eau.*

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'opposant, une mise sous terre du cours d'eau n'est pas envisageable. L'art. 38 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) interdit aujourd'hui la mise sous terre. Les mises sous terre ou réfections des tronçons mis sous terre ne peuvent être autorisées que dans quelques cas exceptionnels et bien précis, conformément à l'art. 38 al. 2 LEaux : pour les canaux des déversoirs de crues et les canaux d'irrigation, les passages sous des voies de communication, les passages sous des chemins agricoles ou forestiers, les petits fossés de drainage à débit non permanent, la réfection de tronçons couverts ou mis sous terre, dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli ou causerait d'importants préjudices à l'agriculture. En l'espèce, aucun des cas de figure listés à l'art. 38 al. 2 LEaux n'est réalisé, de sorte qu'une mise sous terre de la Siseranche est exclue.

En ce qui concerne la présence d'une route en bordure de la Siseranche, la présence de la route ne permet pas une dérogation à la détermination de l'ERE, l'art. 41a al. 5 OEaux ne prévoyant aucune exception en ce sens. Toutefois, il convient de souligner que l'art. 41c al. 4bis OEaux précise que si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route ou d'un chemin dotés d'une couche de base ou d'une voie ferrée qui longent un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau. Ainsi, nonobstant la détermination de l'ERE, l'opposant peut cas échéant requérir une dérogation auprès de l'autorité compétente, qui analysera selon les circonstances du cas d'espèce si une éventuelle dérogation peut être accordée.

On relèvera également que l'ERE a été réduite au minimum à l'endroit concerné, comme précisé en page 12 du rapport technique : *« en zone agricole, l'ERE de la Siserantze a été fixé à 11 m au lieu de 16 m (largeur de lit retenue localement de 3.5 m - Figure 7). A l'origine, la Siserantze est une ravine qui a été artificiellement connectée au bisse d'Ardon par un chenal aménagé à travers le vignoble et ne présentant pas d'environnement naturel. La connexion fonctionne comme un évacuateur de crue sans eau en temps normal. Si, à l'amont, la ravine présente une largeur d'environ trois mètres, l'absence de référence de lit naturel et la protection contre les crues qu'offrent les dépotoirs et un chenal moellon permettent d'appliquer un ERE de 11 m, permettant de diminuer l'impact sur le vignoble ».*

Enfin, s'agissant de l'indemnisation pour expropriation matérielle, il est renvoyé au traitement de l'opposition de M. Jean Zermatten ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter l'opposition, dans la mesure de sa recevabilité.

3.3 *Oppositions formulées par Messieurs Patrick et François Schmaltzried, par Monsieur Jean-Claude Favre, par Monsieur Jérôme Gérard Maurice Maye, par l'hoirie André Maye, représentée par Madame Isabelle Maye, par la société Arvinis SA, représentée par M. Philippe Udry, et par la société Cave des Combins SA, représentée par M. Dominique Giroud (oppositions relatives à la Siseranche)*

Les oppositions susmentionnées étant en tous points identiques dans leurs motifs, elles seront traitées conjointement.

Les griefs invoqués par les opposants se recoupent dans leur intégralité avec ceux de Monsieur Camille Putallaz. Il est dès lors renvoyé au traitement de l'opposition de ce dernier ci-dessus.

### 3.4 Opposition formulée par Monsieur Jean-Bernard Crittin

En substance, l'opposant est propriétaire des parcelles no 4635 située à proximité de la Siseranche et considère que sa parcelle ne devrait pas être concernée par les restrictions relatives à l'espace réservé aux eaux concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, dès lors que le ruisseau est sous tube et donc qu'aucun polluant ne peut entrer en contact avec l'eau.

Comme relevé par l'opposant, le cours d'eau est en effet enterré aux abords de la parcelle 4635 (entre les coordonnées 584.544/117.214 et 584.631/117.201). Les prescriptions de l'art. 41c al. 3 OEaux ne s'appliquent donc pas.

L'opposition est donc mal fondée. N'ayant aucun intérêt digne de protection à ce que la présente décision soit modifiée ou annulée, Monsieur Jean-Bernard Crittin n'a pas la qualité pour agir. Son opposition est dès lors irrecevable.

### 3.5 Oppositions formulées par Messieurs Patrick et François Schmaltzried, par Monsieur Jean-Claude Favre, par Monsieur Jean-Bernard Carrupt, par Madame Julia Chraïti, par la société Arvinis SA, représentée par M. Philippe Udry, et par la société Cave des Combins SA, représentée par M. Dominique Giroud (oppositions relatives à la Losentze)

Les oppositions susmentionnées étant en tous points identiques dans leurs motifs, elles seront traitées conjointement.

En substance, les opposants sont propriétaires de parcelles situées à proximité de la Losentze. Ils considèrent que le lit de la Losentze est suffisamment large par rapport au peu d'eau qui coule dans la rivière, dès lors que durant 300 jours par année environ, l'eau se répand sur une largeur maximale de 3 à 4 m. La largeur de l'ERE fixée à 45 m paraît ainsi totalement disproportionnée aux opposants. Par ailleurs, les rives sont déjà boisées et enherbées, de sorte que la zone tampon avec les vignes existerait déjà.

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

La largeur de l'ERE a été calculée selon les dispositions de l'art. 41a al. 2 OEaux, soit, pour un cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m, deux fois et demie la largeur du fond du lit+7 m. La largeur du lit (12.5 m en moyenne) ayant été extrapolée à 15 m (au regard des sources historiques et d'archives), on obtient un espace de 44.5 mètres, arrondi à 45 mètres. La largeur de l'ERE est ainsi adéquate et respecte les réquisits légaux.

S'agissant de la zone tampon avec les vignes, cet aspect a déjà été développé dans le cadre du traitement des oppositions déposées par M. Jean Zermatten et M. Camille Putallaz. Il est dès lors renvoyé au traitement des oppositions de ces derniers ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter les oppositions, dans la mesure de leur recevabilité.

## 4. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles de la commune de Chamoson. Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

## 5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Chamoson, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

### LE CONSEIL D'ÉTAT

#### décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Chamoson, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique
- tableaux de synthèse
- prescriptions
- plan des ERE 1/10000
- plan des ERE 1/2000

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.

3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

#### 3.1 Charges et condition du service de la mobilité :

- Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)

#### 3.2 Charges et condition du service de l'environnement :

- Afin de respecter les annexes 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), il est demandé (décision conjointe du Service de l'environnement (SEN) et du Service de l'agriculture(SCA)) au viticulteur d'arracher les Ceps situés à moins de 3 mètres du cours d'eau même s'il est non permanent ou assimilé à un bisse d'irrigation. Cette distance se mesure à partir du bord de l'eau lorsque la pente de la berge est de moins de 50 % et du haut de la berge lorsque la pente est de plus de 50 %.
- Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux. Pour les exploitants au bénéfice de paiements directs, l'utilisation de produits phytosanitaires est en outre interdite sur une bande tampon enherbée de 6 m de large et la fumure sur une bande de 3 m de large le long des eaux superficielles. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. *Justification* : art. 41c OEaux, annexe 2.5, ch. 1. 1, al. 1 et annexe 2.6, ch. 3.3.1, al. 1 ORRChim, an. 21 et annexe 1, ch. 9.6 OPD

### 3.3 Charges et conditions du Service de la chasse, de la pêche et de la faune :

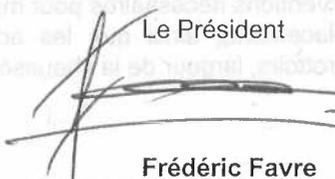
- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les EREs définis pour les cours d'eau (canaux et torrent) de la commune de Chamoson dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole (vignes et vergers) ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs en zone habitée).
4. Les oppositions déposées à l'encontre du projet sont rejetées au sens des considérants dans la mesure où elles sont recevables.
  5. La commune de Chamoson est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
  6. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
  7. La commune de Chamoson fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives aux espaces réservés aux eaux superficielles approuvés sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune de Chamoson, requérante, s'élèvent à **Fr. 1291.--** (émolument de Fr. 1283.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

**16 JUIN 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président  
  
Frédéric Favre



Le Chancelier  
  
Philipp Spörri

#### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **25 JUIN 2021**

## Distribution

a) Notification :

- Administration communale de Chamoson, Chemin neuf 9, 1955 Chamoson

b) Communication :

- Service de la mobilité
- Service de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)
- Service de l'agriculture
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques